

Le très hon. M. LAPOINTE: Jusqu'à \$500.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. A propos de l'importante question des pétitions de droit, je puis rappeler que la commission qui s'est occupée de cette question n'a pas proposé de permettre que des actions fussent intentées dans tous les cas. Cette commission avait été nommée pour déterminer la ligne de démarcation des cas où l'on devrait permettre les pétitions de droit. C'est la détermination de cette ligne de démarcation qui a fait l'objet d'une si longue enquête et d'une étude si approfondie de la part du distingué lord légiste décédé il y a environ deux ans.

J'allais dire que peut-être le ministre pourrait songer à modifier la onzième ligne et à se servir précisément des termes employés dans la loi de la Cour de l'Echiquier. Ma propre expérience me fait croire que, quand on légifère sur une même question on devrait toujours se servir des mêmes termes, car alors les décisions rendues par les tribunaux dans un cas sont toujours applicables à l'autre. Dans la loi de la Cour de l'Echiquier, nous voyons les mots "agissant dans la limite de ses fonctions ou de son emploi", et nous ferions bien d'employer ici les mêmes termes, de sorte que, si jamais les tribunaux rendent une décision à propos d'un article de la loi concernant la Cour de l'Echiquier, cette décision s'appliquera à cette loi-ci. Je le répète, mon expérience m'a appris que, chaque fois qu'on légifère sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'une autre loi, il est très sage d'employer exactement les mêmes termes afin que les décisions rendues plus tard par les tribunaux s'appliquent aux deux lois. Il ne faudrait qu'ajouter, dans la onzième ligne, après le mot "de", les mots "ses fonctions ou de". En effet, le ministre peut constater que ce sont exactement les termes employés dans le bill n° 109.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je ne vois pas d'inconvénient à l'insertion des mots "ou de ses fonctions" à la suite du mot "emploi", à la onzième ligne.

L'hon. M. DUNNING: Je fais une proposition en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CAHAN: Si la proposition d'amendement est adoptée, puis-je en ce cas proposer un autre amendement au même article. Je vois, à la huitième ligne, les mots "résultant de la mort". Je propose respectueusement l'insertion des mots "toute réclamation" avant le mot "résultant", de façon que l'article se lise "Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute réclamation contre le

[Le très hon. M. Bennett.]

Conseil résultant d'un contrat conclu à l'égard de son entreprise ou toute réclamation résultant de la mort."

L'hon. M. LAPOINTE: Je n'y vois pas d'inconvénient.

L'hon. M. DUNNING: Je fais une proposition en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CAHAN: A la vingt-cinquième ligne, il est question de signification. L'article se lit ainsi qu'il suit:

Dans une action, instance ou autre procédure de ce genre, toute signification peut être faite à un membre du Conseil, ou à quelque gérant ou fonctionnaire de port

Et ainsi de suite. Je propose la radiation des mots "ou fonctionnaire de port" et l'insertion, après le mot gérant, des mots "de port ou fonctionnaire du Conseil", de façon que l'article se lise:

Dans une action, instance ou autre procédure de ce genre toute signification peut être faite à un membre du Conseil, ou à quelque gérant de port ou fonctionnaire du Conseil, ou à une autre personne régulièrement autorisée par le Conseil à accepter ou à recevoir la signification en pareil cas.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je n'y vois pas d'inconvénient.

L'hon. M. DUNNING: Je fais une proposition en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Vu que le ministre nous a fait connaître son intention de proposer une loi qui autoriserait les particuliers à poursuivre la société Radio-Canada, je lui demanderai pourquoi l'on en a appelé d'un jugement du tribunal de dernier ressort dans Québec statuant qu'on pouvait poursuivre cette société. Si on ne l'avait pas fait, cette nouvelle législation ne serait pas nécessaire.

Le très hon. M. LAPOINTE: La question des frais et autres points sont à considérer.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'ACCISE

DIVERS CHANGEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF NE MODIFIANT AUCUNEMENT LES DROITS

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose la 2e lecture du bill n° 123 modifiant la loi de l'Accise.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre formée en